

**RÈGLEMENT (CE) N° 1769/1999 DE LA COMMISSION****du 10 août 1999****relatif à la fourniture de riz blanchi dans un port communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1125/1999 <sup>(3)</sup>, a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98; que son article 2, paragraphe 2, prévoit que l'adjudication peut porter sur la quantité de produits à enlever physiquement dans les stocks d'intervention, en paiement de la fourniture de produits transformés appartenant au même groupe de produits; qu'il convient de faire application de ces dispositions pour la fourniture de quatre lots distincts de riz blanchi à livrer dans un port de la Communauté, en vue d'une fourniture ultérieure à destination de la Russie;
- (2) considérant que, dans le cadre d'une telle adjudication, les frais de fourniture portent notamment sur la transformation du riz paddy en riz blanchi, sur le conditionnement et le marquage du produit fini à livrer dans un port de la Communauté;
- (3) considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour ces fournitures, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une mise en vigueur immédiate;
- (4) considérant qu'il est indiqué de rendre applicable, en matière de conditionnement et de marquage, les normes utilisées pour les fournitures d'aide alimentaire, publiées aux Journaux officiels des Communautés européennes, C 114 <sup>(4)</sup> et C 267 <sup>(5)</sup>;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture de quatre lots distincts de riz blanchi, présentant les caractéristiques et les qualités indiquées à l'annexe I, à livrer au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 2, du

règlement (CE) n° 111/1999, selon les modalités de ce même règlement et selon les dispositions du présent règlement.

*Article 2*

1. Pour un lot donné, la fourniture comporte:

a) la livraison du produit défini à l'annexe I, franco à bord, arrimé sur un bateau de mer, dans un port de l'État membre indiqué; la cadence de chargement du port proposé dans l'offre doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour;

b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

2. Le produit doit être tenu à la disposition du transporteur, avant le début du chargement, pendant une période minimale de dix jours à partir des dates fixées à l'annexe I. Au-delà de cette période, le montant prévu à l'article 7 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999 est dû à l'adjudicataire. Toutefois, ce montant n'est pas dû pour la période de chargement.

*Article 3*

1. Les offres sont présentées auprès de l'organisme d'intervention détenteur du lot à enlever en paiement de la fourniture, mentionné à l'annexe II. Cet organisme d'intervention est également chargé du paiement de la fourniture.

La période de présentation des offres pour les lots n° 1 et n° 2 expire le 19 août 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles) et pour les lots n° 3 et n° 4 le 7 septembre 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-attribution de la fourniture d'un lot, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation des offres pour les lots n° 1 et n° 2 expire le 7 septembre 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles) et pour les lots n° 3 et n° 4 le 21 septembre 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

En pareil cas, toutes les dates fixées à l'annexe I sont reportées de vingt jours pour les lots n° 1 et n° 2 et de quatorze jours pour les lots n° 3 et n° 4.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de riz paddy à prendre en charge auprès des magasins de stockage indiqués à l'annexe II, nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture au stade de livraison prévu à l'article 2, en paiement de cette fourniture.

L'offre est exprimée en tonnes de riz paddy (poids net) à enlever en contrepartie de la fourniture d'une tonne de produit fini (poids net).

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 12.<sup>(2)</sup> JO L 14 du 19.1.1999, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 135 du 29.5.1999, p. 41.<sup>(4)</sup> JO C 114 du 29.4.1991, p. 1.<sup>(5)</sup> JO C 267 du 13.9.1996, p. 1.

3. Les quantités adjudgées doivent être enlevées des stocks d'intervention dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la notification d'attribution de la fourniture.

La différence entre les quantités offertes et les quantités figurant à l'annexe II doit rester dans le(s) dernier(s) magasin(s) mentionné(s) à ladite annexe pour chaque lot indiqué.

4. Si le soumissionnaire déclare par écrit lors de la présentation de son offre que, en cas d'ouverture d'une deuxième période de présentation des offres, il présentera une nouvelle offre, l'organisme d'intervention conserve les originaux de la garantie d'adjudication et de l'engagement de l'organisme financier de constituer la garantie de fourniture visés à l'article 5, paragraphe 1, points h et i) du règlement (CE) n° 111/1999, jusqu'à la réception de la décision prise par la Commission sur les offres introduites lors de la deuxième présentation. En pareil cas, par dérogation à la disposition précitée, la deuxième offre n'est pas accompagnée de l'original de ces deux documents.

#### Article 4

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne de riz blanchi.

2. La garantie de fourniture est fixée à 632 euros par tonne de riz blanchi. Elle doit être constituée, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 111/1999 en faveur de l'organisme d'intervention détenteur du riz paddy à enlever en paiement de la fourniture.

#### Article 5

Les organismes d'intervention prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre la prise d'échantillons par les soumissionnaires ainsi que l'enlèvement de la marchandise par l'adjudicataire dans les délais prescrits.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1999.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

1. Produit à fournir: riz blanchi
2. Caractéristiques et qualités de la marchandise (<sup>1</sup>): riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs vivants, répondant aux conditions suivantes:
  - humidité: 15 % au maximum,
  - riz en brisures: 7 % au maximum,
  - grains crayeux: 5 % au maximum,
  - grains striés de rouge: 3 % au maximum,
  - grains tachetés: 1,5 % au maximum,
  - grains tâchés: 1 % au maximum,
  - grains jaunes: 0,050 % au maximum,
  - grains ambrés: 0,20 % au maximum,
  - tolérance en matières étrangères, constituées par des:
    - substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques: 0,01 % au maximum,
    - grains étrangers, ou parties de grains étrangers, comestibles: 0,10 % au maximum.
3. Quantité totale: 19 750 tonnes (poids net) de riz blanchi composé de 4 lots distincts.  
Chaque fourniture porte sur un seul lot.
4. Description
  - Lot n° 1:**  
5 000 tonnes de riz blanchi à grains longs A, à livrer et à tenir à disposition à partir du 20 septembre 1999 dans un port italien.
  - Lot n° 2:**  
5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens, à livrer et à tenir à disposition à partir du 4 octobre 1999 dans un port italien.
  - Lot n° 3:**  
5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens, à livrer et à tenir à disposition à partir du 11 octobre 1999 dans un port italien.
  - Lot n° 4:**  
4 750 tonnes de riz blanchi à grains longs A, à livrer et à tenir à disposition à partir du 25 octobre 1999 dans un port italien.
5. Conditionnement (<sup>2</sup>)  
Le lot doit être conditionné en sacs neufs mixte jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes [JO C 267 du 13.9.1996, p. 1, point 1.0 A 1) b)].
6. Marquage: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1.  
Le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3).
7. Stade de livraison: fob arrimé (fob stowed)

---

(<sup>1</sup>) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137 et en iode 131.

(<sup>2</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.

## ANNEXE II

## Lot n° 1

Lieu de stockage	Quantité de riz paddy (tonnes)
Immobiliare Agricola Alberetta Srl Via Mede 41 Sardrana Lomellina PV	320
Magazzini Generali Doganali Vercelli Srl Regione Bivio VC	749
Monfer SpA Via Gramsci San Marino Siccomario PV	871
Cordero Sebastiano Srl Via Santuario 55 Polonghera CN	3 060
Magazzino Genal SpA Via Roma Sud 49 Villa Poma MN	5 500

## Lot n° 2

Lieu de stockage	Quantité de riz paddy (tonnes)
Magazzino Sannazzaro Silos Srl Via Umberto I n. 29 Silvano Pietra PV	1 756
Magazzino Ente Risi Via Roma 128 Casalvolone NO	231
Magazzino Ente Risi Via Roma Formigliana VC	126
Magazzino Viglienzone Adriatica SpA Via Madonna di G 39 Lugo di Ravenna RA	3 980
Monfer SpA Via Gramsci San Marino Siccomario PV	1 718
Magazzino Immobiliare Agricola Alberetta Srl Via Mede 40 Sartirana Lomellina PV	186
Reda Maria Castello di Nebbione Carisio VC	463
Magazzino Sannazzaro Silos Srl Via Dell'Olmo 37 Sannazzaro de Burgondi PV	557
Magazzino Grani e Risi Soc. Coop. arl Via Fronte I n. tronco 20 Pontelangorino FE	870
Magazzini Generali Raccordati Srl Via G. Visconti 18 Novara	195

**Lot n° 3**

Lieu de stockage	Quantité de riz paddy (tonnes)
Magazzino S.A.V. SpA Via S. Giuliano 43 Sale (AL)	5 712
Magazzino S.A.V. SpA Via della Rocca Villa del Foro (AL)	5 257

**Lot n° 4**

Lieu de stockage	Quantité de riz paddy (tonnes)
Magazzino Cordero Sebastiano Srl Via Santuario 55 Polonghera CN	5 698
Magazzino Monfer SpA Molo Garibaldi La Spezia	5 069

Adresse de l'organisme d'intervention:

Ente nazionale Risi  
Piazza Pio XI, 1  
I-20123 Milano

[Tél.: (39 2) 87 41 54  
Télécopieur: (39 2) 86 13 72]

---